PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE
ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 9 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CIRET
4 Parc Industriel Rhône-Vallée Sud
07250 Le Pouzin

Références : 20250509-RAP-DAEN0612
Code AIOT : 0010200089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement CIRET implanté 4 Parc Industriel Rhône-Vallée Sud 07250 Le Pouzin.

Cette visite s'inscrit dans une opération plus large de contrôle régional des entrepôts de matières combustibles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration, ou supposées telles. Elle a pour objectif de vérifier les mesures de gestion du risque incendie sur l'installation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIRET
- 4 Parc Industriel Rhône-Vallée Sud 07250 Le Pouzin
- Code AIOT : 0010200089 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société CIRET FRANCE fait partie du groupe STORCH-CIRET, le leader européen en outils et accessoires de peinture (production et commercialisation). Le site implanté au Pouzin (07) est responsable des activités logistiques pour différentes entités du groupe.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais

1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 Mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 Mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CIRET met en œuvre avec sérieux des mesures de gestion pour prévenir les incendies et se prépare à lutter contre l'incendie. En revanche, il ne respecte pas toutes les prescriptions associées au régime de la déclaration pour la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Des actions complémentaires sont donc attendues pour améliorer ses modalités de gestion d'un incendie.
De plus, des justificatifs concernant le volume du bâtiment sont attendus pour clarifier le régime applicable à cette installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels - Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

[…] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m3 (A)

b) Supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3 (E)

c) Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3 (DC)

Article R. 512-68

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Le 8 novembre 2005, la société Henri SAVY a déclaré un entrepôt couvert de volume inférieur à 50 000 m³, avec une activité de stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles. Ce document constitue une déclaration au titre du régime de déclaration pour la rubrique ICPE 1510. L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'applique.

Le 1er juillet 2024, la société Henri SAVY (SIRET 922 474 135 00014) a cédé son activité de commerce et logistique à CIRET France (SIRET 343 623 666 00041). Les deux sociétés font partie du groupe STORCH-CIRET. Le siège social de CIRET a été transféré au 4 Parc Industriel Rhône Vallée Sud 07250 Le Pouzin, lieu de l'inspection.

L'exploitant CIRET poursuit l'activité à l'identique de l'activité initiale avec le stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles. Le jour de l'inspection, CIRET n'avait pas encore déclaré le changement d'exploitant de la déclaration ICPE. L'exploitant a réalisé cette modification le 18 avril 2025.

Vérification des quantités stockées :

Le jour de l'inspection, l'exploitant est capable d'identifier les pourcentages d'occupation des stockages par zone. L'inspection ne note pas d'incohérence avec la quantité déclarée.

Vérification du volume du bâtiment, conformément au guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

Le bâtiment est constitué de plusieurs zones contiguës :

- un bâtiment administratif, sans matières combustibles,
- un bâtiment principal (zone de déchargement/réception, stockage de masse, picking, expédition, avec une mezzanine au-dessus de la réception),
- un « local de charge ».

Les bâtiments comportent des faîtages de hauteur différentes (voir question I.3.8 du guide pour le calcul du volume).

Dans son message du 31 mars 2025, l'exploitant propose un calcul du volume du bâtiment par zone. L'inspection relève des imperfections dans ce calcul, comparativement à la méthode du guide.

Comme indiqué dans le guide, l'inspection rappelle que "les volumes des bureaux, des locaux techniques (ateliers de charge d'accumulateurs, chaufferie, transformateurs…), [...], ne font pas partie des volumes du bâtiment, dès lors qu'ils sont séparés des zones de stockage par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les volumes correspondant ne sont donc pas à prendre en compte pour déterminer le régime de classement des entrepôts couverts." Sous réserve des justificatifs adéquats et avec la configuration de l'entrepôt, les volumes du bâtiment administratif et du local de charge pourraient ne pas être pris en compte.

Le guide apporte également des précisions pour les bâtiments avec faîtage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection :

- le justificatif du volume du bâtiment qui doit être comptabilisé dans la rubrique ICPE 1510,
- le cas échéant, les justificatifs de la résistance au feu des volumes non pris en compte dans le calcul du volume du bâtiment (potentiellement le local de charge ou le bâtiment administratif).

Au regard de ce calcul, l'exploitant effectue si nécessaire les démarches administratives nécessaires à une mise en conformité (récolement aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les établissements relevant du régime de l'enregistrement associé à une demande de bénéfice de l'antériorité et, si besoin, échéancier de mise en conformité).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels - Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

[…]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Depuis la date du 17 avril 2017 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour une installation déclarée avant le 30 avril 2009), l'exploitant n'a pas mandaté d'organisme agréé pour réaliser le contrôle périodique prévus par le code de l'environnement pour la rubrique ICPE 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose sous 3 mois d'un rapport de contrôle périodique au titre de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Cette demande peut devenir caduque, en fonction des conclusions de la réponse au point de contrôle n°1 "situation administrative".

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si le site reste à D au titre de la 1510 :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Si le site bascule à E au titre de la 1510 :

1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement [...] :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant entrepose des palettes contenant des matières plastiques, des cartons, des mousses expansées, des tiges métalliques, des palettes en bois.

L'exploitant peut, à l'aide de plusieurs extractions de son ERP, fournir les données sur le nombre de palettes, le volume

présent, les emplacements. Les documents présentés le jour de l'inspection sont facilement accessibles. En revanche, ils peuvent être optimisés pour les rendre plus opérationnels et pour contenir les informations pratiques et utiles aux services de secours (volume, emplacement).

L'exploitant travaille régulièrement (au moins hebdomadairement) sur le taux d'occupation des emplacements de stockage par zone (stockage de masse, picking). Par exemple, le jour de l'inspection, l'exploitant avait un taux de remplissage de 73 % soit 2135 emplacements sur les 2926 présents dans cette zone de stockage de masse. À partir de ce document et après une exploitation des données, les volumes pourront être évalués, ainsi que la proportion de mousse, de papier de carton, de plastique de bois. L'inspection demande à l'exploitant de compléter l'état des stocks avec une localisation des différents types de matières combustibles ou des regroupements notables (par exemple les stocks de cartons ou de palettes en bois).

En complément, l'exploitant a identifié que les taux de mousse dans ses palettes sont un indicateur de suivi pour assurer l'efficacité du système fixe d'extinction automatique à eau. L'exploitant déclare que les mousses sont réparties de manière aléatoire dans les espaces de stockage, ne créant pas de zone avec un risque plus important. En revanche, il a ainsi identifié qu'il doit réduire le ratio de mousse expansée sur 10 articles mis en palette (pour respecter une règle d'installation R1 APSAD/CNPP). Cette règle interne sera ajoutée dans une procédure ou, si adapté, dans le plan de défense incendie (voir point de contrôle suivant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois un état des stocks complet et exploitable par les services d'incendie et de secours, avec un plan associé.

Il précise la méthode choisie pour que cet inventaire soit facilement et rapidement accessible, en cas de sinistre, y compris hors des heures ouvrées.

Le niveau de détail de l'état des stocks doit être adapté, en cohérence avec la réponse au point de contrôle n°1 « situation administrative ».

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'exploitant fait réaliser certains contrôles par des entreprises extérieures (extincteur, RIA, système de désenfumage, système de fixe d'extinction automatique à eau). Il a présenté les vérifications semestrielles effectuées du système de sprinklage Q1, ainsi que la maintenance préventives des différents équipements nécessaires au système de sprinklage. Ces équipements sont régulièrement vérifiés. L'exploitant déclare que les contrats avec les entreprises extérieures sont en train d'être révisés en raison du changement de raison sociale.

En dehors des heures ouvrées, une société extérieure est en charge du suivi des alertes en cas d'incendie (ainsi que des alertes en cas d'intrusion). Une procédure prévoit la levée de doute soit par du personnel de l'exploitant soit par le personnel de la société extérieure.

Une partie de l'entrepôt est chauffée par un système au gaz, l'exploitant prévoit de planifier un contrôle des fuites en 2025.

Ainsi, l'exploitant dispose de certains éléments constitutifs du plan de défense incendie, qui ne répondent toutefois pas complètement au contenu requis d'un tel document opérationnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant construit et transmet sous 3 mois un plan de défense incendie complet, dont le contenu est établi en cohérence avec la réponse au point de contrôle n°1 « situation administrative ».

Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Les dispositions suivantes [de l'annexe VIII et de l'étude des flux thermiques] sont applicables :

- aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20mètres [...]

Dans le cas ci-dessus, les dispositions de l'annexe VIII sont applicables au 1er janvier 2026, à savoir :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

L'entrepôt a été déclaré le 8 novembre 2005 et est situé à moins de 20 mètres de la limite de copropriété (au moins sud ouest, et potentiellement au nord de l'entrepôt). Cette disposition est applicable au 1er janvier 2026.

A partir de cette date, l'exploitant doit être en capacité de donner les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², conformément au document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A).

Si les études révèlent des flux de 8 kW/m² qui sortent des limites du site, l'exploitant doit mettre en place des mesures selon un échéancier (cf. point 2.A de l'annexe VIII) :

- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II,
- soit un système d'extinction automatique d'incendie.

Après ces mesures, une nouvelle étude doit être réalisée (cf. logigramme 8 de la question VI.1.1 du guide entrepôts). Si des effets thermiques de plus de 8 kW/m² sortent des limites du site et atteignent une zone d'occupation permanente, l'exploitant doit prendre d'autres mesures pour que les 8 kW/m² ne sortent plus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser avant le 1er janvier 2026 une étude des flux thermiques conforme à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Rétention

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Cette prescription est uniquement applicable aux installations existantes et déclarées à compter du 30 avril 2009.
Constats : Cette obligation n'est pas applicable à l'établissement au regard de la situation administrative et de la première déclaration notifiée le 08/11/2005.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :